



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2021-00110
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "LA GEOFFROITE" PARCELLES C 1317, 1318 ET 1319
SUR LA COMMUNE DE GLONVILLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI 15 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° 2021/DDT/MPC/014 portant subdélégation de signatures à Madame Emmanuelle PORTEMER adjointe au chef du service Eau Risques Connaissance ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 août 2021, présenté par Monsieur BOULANGER Michel, enregistré sous le n° 54-2021-00110 et relatif à un PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "La Geoffroite" PARCELLES C 1317, 1318 et 1319 SUR LA COMMUNE DE GLONVILLE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

- Identification du demandeur ;
- Localisation du projet ;
- Présentation et principales caractéristiques du projet ;
- Rubriques de la nomenclature concernées ;
- Documents d'incidences ;
- Moyens de surveillance et d'intervention ;
- Éléments graphiques ;

Vu le courrier en date du 8 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 8 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BOULANGER Michel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Un PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "La Geoffroite" PARCELLES C 1317, 1318 et 1319
situé sur la commune de GLONVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Article 1.2 : Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur les parcelles cadastrales, section C n°1317, 1318 et 1319 sur la commune de GLONVILLE.

Superficie du plan d'eau : 1 100 m² environ.

Le plan d'eau sera alimenté par un prélèvement limité dans le ruisseau de Pommeret.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoindront le Ruisseau de Pommeret.

L'ouvrage de rejet et de vidange sera équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux. Cet ouvrage, sera de type moine ou similaire et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement dans le cours d'eau

Afin de préserver le ruisseau et garantir un débit minimum à l'étiage, la prise d'eau devra inclure un dispositif de contrôle du débit réservé du ruisseau « le ruisseau de Pommeret » en toute période, articles L. 214-18 et R. 214-1 du code de l'environnement (prélèvement maximum de 5% du débit du cours d'eau). Pour ce faire, le seuil de la canalisation de Ø 50 mm ou le seuil du canal de dérivation de la prise d'eau devra se trouver à une hauteur minimum de 10 cm du fond du cours d'eau.

Article 3.2 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

L'ouvrage de vidange devra être conforme à la réglementation et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la prise d'eau et à la sortie du moine.

Article 3.3 : Délai des prescriptions spécifiques.

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 3.1 et 3.2 **devront être réalisés avant le 30 juin 2022.**

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GLONVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de GLONVILLE,

Le Chef du service départemental de l'OFB de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NANCY, le 10 novembre 2021

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

La cheffe de service adjointe
Environnement Risques Connaissance



Emmanuelle PORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)